

**RÈGLEMENT SUR
LA PROPRETÉ ET LE CIVISME À L'ÉGARD
DU TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT
DU PLATEAU-MONT-ROYAL**

2008-15

Codification administrative

*Cette version du Règlement sur la propreté et le civisme à l'égard du territoire de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal - est une **codification administrative** qui a été préparée dans le but de faciliter la lecture de la réglementation municipale. Cette codification n'a pas été adoptée officiellement par le conseil d'arrondissement du Plateau-Mont-Royal.*

Les textes ayant valeur officielle se retrouvent dans le règlement original et les règlements qui le modifient, le cas échéant.

Les copies conformes des textes officiels peuvent être obtenues au bureau d'arrondissement du Plateau-Mont-Royal.

Règlement original 2008-15, adopté par le conseil de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal le 1^{er} décembre 2008, tel que modifié par les règlements suivants adoptés par le conseil d'arrondissement du Plateau-Mont-Royal :

Règlement	Date d'adoption par le conseil d'arrondissement	Date d'entrée en vigueur
2009-10	2009/09/21	2009/10/01
2010-16	2010/07/05	2010/07/08
2012-09	2012/06/04	2012/06/07
2012-16	2012/07/19	2012/07/21
2013-06	2013/05/06	2013/05/09
2014-03	2014/03/03	2014/03/06
2015-01	2015/03/02	2015/03/05
2014-27	2015/04/07	2015/05/13
2017-06	2017/09/05	2017/09/08

RÈGLEMENT SUR LA PROPRETÉ ET LE CIVISME À L'ÉGARD DU TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT DU PLATEAU-MONT-ROYAL

CHAPITRE I DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« **article publicitaire** » : un dépliant, une circulaire, une brochure, un prospectus, un feuillet, une carte d'affaires ou tout autre article publicitaire semblable conçu à des fins d'annonce ou de réclame, à l'exception de matériel électoral;

« **déchet domestique** » : un déchet de table ou de cuisine, les balayures, un déchet de jardinage, la cendre, un rebut;

« **distribuer** » : le fait pour quiconque, pour son compte ou pour le compte d'un tiers aux fins de qui ces articles publicitaires sont conçus, de distribuer, lui-même ou par l'intermédiaire d'un employé, des articles publicitaires aux immeubles privés;

« **directeur** » : le directeur des Travaux publics;

« **domaine public** » : les rues, ruelles, squares et places publics, y compris les trottoirs, terre-pleins, escaliers, voies cyclables hors rue et l'emprise excédentaire de la voie publique, les pièces d'eau et les cours d'eau, les parcs et les jardins publics;

« **emprise excédentaire de la voie publique** » : partie de la voie publique qui est située entre le bord de la chaussée ou le trottoir et la limite des propriétés riveraines;

« **matière malpropre ou nuisible** » : un déchet, un contenant de verre, de métal, de plastique ou de carton, un emballage, un papier, un vieux matériau, un débris, un véhicule automobile dont au moins une pièce essentielle à sa mise en marche autonome est absente, ou toute partie d'un tel véhicule, un pneu, un appareil hors d'usage, la ferraille, les broussailles, les immondices, les résidus d'élagage, une seringue, une aiguille, un pansement, un animal mort, de la vermine ou des insectes ainsi que toute matière malsaine, dangereuse ou non conforme à l'hygiène publique.

« **mobilier urbain** » : toute chose d'utilité ou d'ornementation, mise en place par la ville, ou par un tiers pour la ville, aux fins de la ville ou à toute fin publique notamment les abribus, arbres, arbustes, bancs, bollards, bornes, buttes de décélération, câbles, chambres de vanne, clôtures, conduits, fontaines, grilles, lampadaires, monuments, murs, murets, panneaux de signalisation, parcomètres, poteaux, poubelles, puisards, puits d'accès, récipients pour matières recyclables, regards, réverbères, tuyaux et les voûtes.

(2008-15, a. 1; 2009-10, a. 1.)

CHAPITRE II
TERRAINS PRIVÉS ET DOMAINE PUBLIC

SECTION I
PROPRETÉ DES TERRAINS PRIVÉS

2. Il est interdit de jeter, déposer ou enfouir une matière malpropre ou nuisible sur un terrain privé.

(2008-15, a. 2.)

3. Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit entretenir le terrain privé sur lequel est situé son immeuble, l'établissement ou le logement qu'il occupe, selon le cas, de façon à :

- 1° ce que celui-ci soit en tout temps libre de toute matière malpropre ou nuisible qui s'y trouve;
- 2° ce que l'herbe qui y pousse, le cas échéant, ne dépasse pas 15 cm, sauf dans le cas des herbes cultivées dans un jardin et devant être récoltées ainsi que des plantes herbacées d'ornement semées ou plantées;
- 3° ce que celui-ci soit nivelé afin d'éviter toute accumulation d'eau.

Malgré le premier alinéa, le conseil peut, par ordonnance, prévoir que dans le cas d'un terrain vacant, l'obligation prévue au paragraphe 2° ne s'applique qu'au pourtour d'un tel terrain, sur une bande d'une largeur déterminée par cette ordonnance.

(2008-15, a. 3.)

4. Lorsque le propriétaire ne se conforme pas à l'article 3, le directeur peut, par un avis écrit, lui donner l'ordre de s'y conformer dans un délai d'au moins 24 heures et d'au plus 30 jours, indiqué dans l'avis.

Dans le cas où le propriétaire ne se conforme pas à l'ordre prévu au premier alinéa dans le délai fixé, la ville peut procéder à l'enlèvement des matières malpropres ou nuisibles, à la tonte de l'herbe ou au nivellement du terrain aux frais de ce propriétaire.

Les frais facturés par la ville en application du deuxième alinéa constituent une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel les travaux ont été exécutés, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec; ces frais sont également garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble.

(2008-15, a. 4.)

5. Le propriétaire d'un terrain de stationnement doit, en plus de se conformer à l'article 3, placer sur le terrain au moins une poubelle, solidement fixée, qu'il doit vider aussi souvent que nécessaire pour éviter l'éparpillement du contenu.

(2008-15, a. 5.)

6. Le propriétaire d'un bâtiment où se trouve un commerce où se vendent des aliments, breuvages, bonbons, sandwiches ou autres choses semblables, enveloppés ou servis dans du papier, du carton ou autres contenants, pour consommation sur place ou à l'extérieur de son établissement doit, en plus de se conformer à l'article 3, placer sur le terrain adjacent à ce commerce au moins une poubelle, solidement fixée, qu'il doit vider aussi souvent que nécessaire pour éviter l'éparpillement du contenu.

(2008-15, a. 6.)

7. Le propriétaire d'un bâtiment doit installer au moins un cendrier par groupe de deux portes ou par porte non regroupée, qu'il doit vider pour éviter les débordements, lorsque cette porte est située en cour avant et permet d'accéder à l'intérieur de son bâtiment, à :

- 1° un débit de boissons alcooliques;
- 2° un restaurant;
- 3° tout usage non résidentiel, lorsque le bâtiment a plus de quatre étages;
- 4° tout autre usage ou type de bâtiment déterminé par ordonnance.

Le Règlement sur l'occupation du domaine public à l'égard de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal (R.R.V.M., c. O-0.1) ne s'applique pas à un cendrier exigé par le présent article.

(2008-15, a. 7.)

8. Un cendrier extérieur visé à l'article 7 doit :

- 1° être solidement fixé au mur extérieur du bâtiment à un maximum de 9 m de toute porte qu'il dessert;
- 2° être fabriqué de matériaux incombustibles ne pouvant se corroder;
- 3° requérir une clef pour être vidangé;
- 4° avoir une hauteur minimale de 25 cm et maximale de 60 cm;
- 5° avoir une largeur minimale de 15 cm et maximale de 32 cm;
- 6° avoir une profondeur minimale de 8 cm et maximale de 20 cm;
- 7° être installé à une hauteur minimale de 1 m et maximale de 1,37 m;
- 8° être conforme à toute autre norme fixée par ordonnance.

Les cendriers installés sur la maçonnerie doivent être fixés dans les joints de celle-ci. Aucun ornement ne doit être enlevé, altéré, endommagé ou recouvert. En outre, lorsque la situation des lieux le permet, les cendriers doivent être installés de façon à ne pas être visibles de la voie publique.

Tout cendrier fixé solidement au mur extérieur d'un bâtiment à proximité d'une entrée avant le 11 juin 2006 est réputé conforme au présent règlement.

(2008-15, a. 8.)

9. Un cendrier visé à l'article 7 n'a pas à être fourni pour une porte ou un groupe de deux portes lorsque l'une des conditions suivantes est rencontrée :

- 1° la condition des lieux obligerait qu'il occupe un terrain voisin;
- 2° un panneau d'une dimension variant de 120 cm² à 620 cm² interdisant de fumer à l'extérieur et à proximité d'une porte d'un établissement visé à l'article 7, est installé à l'extérieur ou pour être principalement visible de l'extérieur, à un maximum de 1

- mètre de la porte ou d'un groupe de deux portes. Ce panneau doit être maintenu en bon état de façon à ce qu'il soit lisible en tout temps;
- 3° la *Loi sur le tabac* (L.R.Q., c. T-0.01) interdit de fumer à l'endroit où le cendrier aurait à être installé.

(2008-15, a. 6.)

SECTION II **PROPRETÉ ET PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC**

- 10.** Il est interdit de salir les pavages.

(2008-15, a. 10.)

- 11.** Il est interdit de répandre un liquide sur le domaine public, sauf pour laver une propriété ou un véhicule automobile ou si nécessaire aux fins du respect d'un règlement ou d'une loi.

(2008-15, a. 11.)

- 12.** Il est interdit de quitter ou de permettre de quitter un terrain dans un véhicule qui laisse tomber sur le domaine public de la boue, du sable, de la terre, des pierres ou autres matériaux.

(2008-15, a. 12.)

- 13.** Il est interdit de jeter, déposer ou laisser sur le sol du domaine public :

- 1° des déchets d'aliments, des immondices, des cendres, des débris de matériaux, des résidus d'élagage ou d'autres rebuts;
- 2° des matériaux, de la terre, de la neige ou d'autres matières semblables;
- 3° des circulaires, des emballages ou d'autres papiers ou cartons;
- 4° des seringues, des aiguilles, des pansements, des médicaments, des contenants de médicaments;
- 5° des marchandises ou d'autres biens ou effets.

(2008-15, a. 13.)

- 14.** Sans restreindre la portée générale de l'article 13, il est interdit :

- 1° de répandre ou d'éparpiller le contenu des sacs, boîtes, bacs, poubelles ou autres contenants, de défaire les ballots, les fagots ou les boîtes ficelées déposés sur le domaine public en vue d'une collecte;
- 2° de jeter, répandre ou déposer sur le domaine public des feuilles mortes provenant d'un terrain privé.

(2008-15, a. 14.)

- 15.** Il est interdit de déposer tout papier sur un véhicule automobile stationné sur le domaine public, sauf un constat d'infraction ou un avis de courtoisie du Service de police de la Ville de Montréal.

(2008-15, a. 15 ; 2013-06, a. 1.)

16. Il est interdit de laisser sur le domaine public un véhicule automobile dont au moins une pièce essentielle à sa mise en marche autonome est absente, ou toute partie d'un tel véhicule.

(2008-15, a. 16.)

17. Il est interdit d'endommager ou de détruire le pavage, le gazon ou les plates-bandes du domaine public, notamment en retirant des pavés ou une partie des revêtements du sol.

(2008-15, a. 17.)

18. Le propriétaire et l'occupant d'un immeuble ou d'un logement doivent entretenir le domaine public adjacent à sa propriété, dans le cas du propriétaire et à l'établissement ou au logement qu'il occupe, dans le cas de l'occupant, et ce, à l'avant, jusqu'à la rue, à l'arrière, jusqu'à l'axe de la ruelle, et sur le côté, dans le cas d'un bâtiment de coin, jusqu'à la rue ou jusqu'à l'axe de la ruelle, selon le cas, de façon à :

- 1^o ce que celui-ci soit en tout temps libre de toutes obstructions;
- 2^o ce que celui-ci soit en tout temps libre de toute matière malpropre ou nuisible;
- 3^o ce que l'herbe qui y pousse, le cas échéant, ne dépasse 30 cm, sauf dans les zones de naturalisation urbaines déterminées par l'arrondissement, les ruelles vertes ainsi que dans le cas des plantes indigènes et/ou horticoles herbacées d'ornement semées ou plantées.

Le paragraphe 1^o du premier alinéa ne s'applique pas aux obstructions résultant du dépôt d'objets volumineux en vue de leur collecte par la ville, si ce dépôt est effectué conformément à la réglementation applicable.

Aux fins du présent article, la définition de « domaine public » exclut les pièces d'eau et les cours d'eau.

(2008-15, a. 18 ; 2012-09, a. 1 ; 2012-16, a. 1 ; 2014-03, a. 2.)

19. Lorsque le propriétaire ne se conforme pas à l'article 18, le directeur peut, par un avis écrit, lui donner l'ordre de s'y conformer dans un délai d'au moins 24 heures et d'au plus 30 jours, indiqué dans l'avis.

Dans le cas où le propriétaire ne se conforme pas à l'ordre prévu au premier alinéa dans le délai fixé, la ville peut procéder à l'enlèvement des obstructions, des matières malpropres ou nuisibles ou à la tonte de l'herbe, aux frais de ce propriétaire.

Les frais facturés par la ville en application du deuxième alinéa constituent une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel les travaux ont été exécutés, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec; ces frais sont également garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble.

(2008-15, a. 19.)

20. Le propriétaire d'un bâtiment doit :

- 1^o enlever la neige et la glace sur le toit du bâtiment, sur le dessus des marquises et des autres constructions en saillie, avant qu'elles ne s'y accumulent;
- 2^o enlever les glaçons sous les balcons, les galeries, les corniches, les marquises et les

autres constructions en saillie, sous les gouttières, câbles extérieurs et autres articles semblables attachés à un bâtiment et situés au-dessus du sol, dès qu'ils s'y sont formés.

(2008-15, a. 20.)

21. Lorsque le propriétaire ne se conforme pas à l'article 20, le directeur peut, au moyen d'un avis, ordonner au propriétaire du bâtiment d'enlever la neige, la glace ou les glaçons, dans un délai d'au moins 24 h et d'au plus 72 h qu'il fixe dans l'avis.

Au cas du défaut du propriétaire de se conformer à cet ordre ou en présence d'un danger imminent, le directeur peut enlever la neige, la glace ou les glaçons, aux frais du propriétaire.

Ces frais constituent une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel le directeur a effectué ces travaux d'enlèvement, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec, et ils sont garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble.

(2008-15, a. 21.)

22. Il est interdit de jeter ou déposer une matière visée à l'article 13 dans un lac, un étang ou toute autre pièce d'eau située sur le domaine public.

(2008-15, a. 22.)

23. Il est interdit de pêcher, de se baigner ou de faire baigner un animal dans un lac, un étang ou toute autre pièce d'eau située sur le domaine public à moins qu'une signalisation ne l'autorise expressément.

(2008-15, a. 23.)

24. Il est interdit d'exhausser ou d'abaisser le niveau de la chaussée et des trottoirs ou d'en modifier la condition de quelque manière que ce soit.

(2008-15, a. 24.)

SECTION III **PROPRETÉ ET PROTECTION DU MOBILIER URBAIN**

25. Il est interdit de déplacer le mobilier urbain ou de l'utiliser à une autre fin que celle à laquelle il est destiné.

(2008-15, a. 25.)

26. Il est interdit de détériorer le mobilier urbain ou d'y apporter quelque modification que ce soit.

(2008-15, a. 26.)

27. Sans restreindre la portée générale des articles 25 et 26, il est interdit :

1^o de monter dans les arbres, les poteaux, les réverbères, sur les monuments, les

- 2° clôtures, les murets, les bancs, les bornes d'incendie et autres structures;
- 3° de manipuler l'éclairage de la rue;
- 4° d'endommager ou détruire les arbres, arbustes, fleurs ou autres plantes;
- 5° d'attacher une bicyclette ou un animal à un arbre ou à du mobilier urbain autre que celui spécifiquement destiné à cette fin;
- 6° de coller, clouer ou brocher ou autrement fixer quoi que ce soit sur le mobilier urbain;
- 6° de jeter quoi que ce soit dans une fontaine, de s'y baigner ou d'y faire baigner un animal.

(2008-15, a. 27.)

28. Il est interdit de tailler, d'élaguer ou d'abattre un arbre ou un arbuste sur le domaine public.

(2008-15, a. 28.)

SECTION IV **CONTENANTS ET CONTENEURS**

29. Tout conteneur utilisé sur un terrain privé doit être étanche en bon état, propre, ne pas constituer une nuisance, soit par l'accumulation de déchets autour du contenant, soit en laissant subsister des odeurs nauséabondes, pourvu d'un couvercle et maintenu fermé.

Quiconque utilise, pour disposer de ses déchets domestiques, un conteneur non-conforme au premier alinéa, contrevient au présent règlement.

(2008-15, a. 29; 2015-01, a. 6 ; 2017-06, a. 2.)

30. Seuls les bacs et le conteneur à matières résiduelles ci-dessous sont autorisés à occuper le domaine public :

- 1° bac roulant noir ou gris en plastique de 360 L conforme à la figure 1 de l'ANNEXE B., pour un maximum de 6 bacs;
- 2° bac roulant noir ou gris en plastique de 660 L conforme à la figure 1 de l'ANNEXE B., pour un maximum de 3 bacs;
- 3° conteneur en métal d'une capacité maximale de 2 m³, conforme à la figure 2 de l'ANNEXE B., pour un maximum de 4 conteneurs, dont 3 au maximum pour les ordures ménagères.

Le conteneur additionnel doit uniquement servir pour la disposition des matières valorisables

(2008-15, a. 30 ; 2012-09, a. 2 ; 2012-09, a. 3; 2015-01, a. 7 ; 2017-06, a. 3.)

30.1 Un conteneur ou un bac à matières résiduelles est autorisé sur le domaine public aux conditions suivantes :

- 1° il doit être situé dans une ruelle;
- 2° il doit être utilisé uniquement pour déposer des matières résiduelles qui ne sont pas enlevées dans le cadre de la collecte régulière, notamment en raison de leur quantité ou du contenant utilisé;
- 3° il doit être étanche, propre et en bon état;

- 4° il doit être maintenu fermé et cadenassé en tout temps, sauf au moment du dépôt des matières ou au moment où il est vidé de son contenu;
- 5° il doit être identifié lisiblement à l'adresse et au nom de son propriétaire et indiquer le nom de l'entreprise chargée de la collecte des matières qu'il contient;
- 6° il ne doit pas être source de nuisance, notamment par l'accumulation de matières à l'extérieur ou par l'émission d'odeurs nauséabondes;
- 7° il doit être muni d'un système de récupération du lixiviat s'il est utilisé pour l'entreposage de résidus alimentaires.

(2017-06, a. 4.)

31. Le propriétaire ou l'occupant, selon le cas, d'un établissement utilisant de l'huile ou de la graisse doit disposer des huiles ou graisses usées dans un contenant étanche et fermé, solidement fixé et spécifiquement dédié à cet usage afin que le conteneur ne puisse pas basculer, afin qu'aucune huile ou graisse ne soit répandue sur le domaine public ou le terrain privé.

(2008-15, a. 31 ; 2017-06, a. 5.)

31.1. Le permis d'occupation du domaine public relatif à un conteneur ou un bac à matières résiduelles délivré en vertu des articles 30, 30.1 et 31 est valide du 1^{er} octobre de l'année en cours au 30 septembre de l'année suivante, et peut être renouvelé sur demande.

Le numéro du permis d'occupation du domaine public émis en vertu du présent article doit être affiché en permanence en haut à droite sur le devant du conteneur ou du bac visé par ce permis.

(2017-06, a. 6.)

32. Lorsque le propriétaire de l'établissement ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions de la présente section, le directeur peut, par un avis écrit, lui donner l'ordre de s'y conformer dans un délai d'au moins 24 heures et d'au plus 30 jours qu'il fixe dans l'avis. Au cas du défaut du propriétaire de l'établissement de se conformer à cet ordre dans le délai fixé, le directeur peut exécuter les travaux nécessaires, aux frais de celui-ci.

Ces frais constituent une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel le directeur a effectué ces travaux, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec, et ils sont garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble.

(2008-15, a. 32.)

SECTION V

CONTENEUR DE DONS

32.1. Tout conteneur de dons doit être maintenu propre et en bon état.

(2014-27, a. 4.)

32.2. Le propriétaire, l'occupant d'un terrain ou l'exploitant du conteneur de dons doit maintenir le terrain sur lequel se trouve un conteneur de dons propre. Aucun article destiné à la récupération ne doit être à l'extérieur du conteneur de dons.

(2014-27, a. 4.)

32.3. Lorsque le propriétaire, l'occupant du terrain ou l'exploitant du conteneur de dons ne se conforme pas à l'une des dispositions de la présente section, le directeur peut, par un avis écrit, lui donner l'ordre de s'y conformer dans un délai d'au moins 24 heures et d'au plus 30 jours qu'il fixe dans l'avis.

Au cas du défaut du propriétaire de se conformer à cet ordre dans le délai fixé, la ville peut procéder aux travaux nécessaires, aux frais de celui-ci.

Ces frais constituent une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel les travaux ont été exécutés, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil du Québec, et ils sont garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble.

(2014-27, a. 4.)

CHAPITRE III **DISTRIBUTION D'ARTICLES PUBLICITAIRES**

33. Nul ne peut distribuer des articles publicitaires à des fins commerciales sur le territoire de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal sans un permis émis par l'arrondissement, conformément au présent règlement.

(2008-15, a. 33.)

34. Pour obtenir le permis prévu à l'article 33, le requérant doit :

- 1° soumettre au bureau d'arrondissement le formulaire de demande de permis dûment complété;
- 2° remettre copie des articles publicitaires à distribuer;
- 3° acquitter, le cas échéant, la somme prévue au règlement sur les tarifs de l'arrondissement pour l'exercice financier en cours.

(2008-15, a. 34.)

35. Le formulaire de demande de permis contient les éléments suivants :

- 1° les nom, prénom, adresse, à l'exclusion d'un casier postal, et numéro de téléphone du requérant;
- 2° la description de l'article publicitaire à être distribué;
- 3° le nombre de copies à distribuer;
- 4° la désignation de la route de distribution;
- 5° les heures et dates auxquelles sera effectuée la distribution;
- 6° une déclaration à l'effet que le requérant s'engage à respecter le présent règlement;
- 7° une déclaration à l'effet que toute déclaration mensongère du requérant entraîne automatiquement le rejet de la demande ou l'invalidité du permis, le cas échéant;

8° la signature du requérant ou de son mandataire.

(2008-15, a. 35.)

36. Quiconque effectue la distribution d'articles publicitaires doit emprunter les allées, trottoirs ou chemins menant aux bâtiments.

(2008-15, a. 36.)

37. Il est interdit de déposer ou de faire déposer un article publicitaire sur une propriété privée si le propriétaire ou l'occupant indique, au moyen d'une affiche conforme à l'annexe A, qu'il refuse de le recevoir.

(2008-15, a. 37.)

38. Sous réserve de l'article 33, il est interdit de distribuer un article publicitaire :

- 1° dans un lieu public;
- 2° sur ou dans tout véhicule;
- 3° dans tout lieu privé laissé à l'abandon, vacant ou inoccupé de façon temporaire ou continue;
- 4° sur les porches, balcons, vérandas ou terrains des maisons privées;
- 5° dans tout lieu privé, occupé ou habité, si ce n'est que par :
 - a) transmission de main-à-main;
 - b) dépôt dans une boîte aux lettres ou une fente à lettres, dans un récipient prévu à cet effet ou sur un porte-journaux ou en le suspendant à celui-ci;
 - c) en le suspendant à la poignée d'une porte extérieure donnant accès à un seul logement, lorsqu'il n'y a sur cette propriété aucun des objets mentionnés aux paragraphes a) et b);
 - d) dépôt, dans le vestibule d'un bâtiment lorsque l'accès y est autorisé, sur une étagère ou dans un récipient prévu à cet effet, à condition de ne pas obstruer ni encombrer la voie d'issue.

Dans le cas où un article publicitaire est introduit dans une fente aux lettres, le rabat de cette fente doit être complètement abaissé après le dépôt.

(2008-15, a. 38.)

39. La distribution d'articles publicitaires doit se faire entre 7 heures et 22 heures.

(2008-15, a. 39.)

40. Lorsque différents articles publicitaires sont distribués en même temps par la même personne, une seule enveloppe contenant un exemplaire de chacun des articles publicitaires doit être distribuée par résidence privée, conformément au présent règlement.

(2008-15, a. 40.)

CHAPITRE IV

ORDONNANCES

41. Le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance :

- 1° prévoir que les obligations prévues au paragraphe 2° de l'article 3 ne s'appliquent qu'au pourtour d'un terrain vacant et déterminer la largeur de ce pourtour;
- 2° déterminer tout usage ou type de bâtiment aux fins de l'application de l'article 7 et fixer toute autre norme applicable aux cendriers extérieurs obligatoires, aux fins de l'article 8.

(2008-15, a. 41.)

CHAPITRE V

FRAIS

42. Sont à la charge du contrevenant tous les frais assumés par la Ville par suite d'une contravention au présent règlement, notamment pour l'enlèvement d'une chose, pour le nettoyage ou la remise en état de la chaussée, du trottoir ou de toute autre partie du domaine public ou pour la réfection, la réparation, y compris les soins aux arbres et autres plantations endommagés, le remplacement ou la remise en place du mobilier urbain.

(2008-15, a. 42.)

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS PÉNALES

43. Quiconque contrevient au présent règlement ou à toute disposition d'une ordonnance adoptée conformément au présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$;
 - b) pour toute récidive, d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$;
- 2° s'il s'agit d'une personne morale :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$;
 - b) pour toute récidive, d'une amende de 600 \$ à 4 000 \$;

(2008-15, a. 43.)

44. Malgré l'article 42, quiconque contrevient aux articles 11, 12, 15, 17, 20, 25 ou au paragraphe 2 de l'article 27 du présent règlement, commet une infraction et est passible :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 250 \$ à 1 000 \$;
 - b) pour toute récidive, d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$;
- 2° s'il s'agit d'une personne morale :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$;
 - b) pour toute récidive, d'une amende de 1000 \$ à 4 000 \$;

(2008-15, a. 44; 2010-16, a. 2.)

45. Malgré l'article 42, quiconque contrevient à l'article 24, au paragraphe 3° de l'article 27 ou à l'article 28 du présent règlement, commet une infraction et est passible :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;
 - b) pour toute récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;
- 2° s'il s'agit d'une personne morale :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;
 - b) pour toute récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$.

(2008-15, a. 45.)

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DE CONCORDANCE

46. À moins d'indication contraire, le présent règlement n'a pas pour objet de limiter l'application des règlements suivants :

- 1° *Règlement sur l'occupation du domaine public* (R.R.V.M., c. O-0.1);
- 2° *Règlement sur les excavations* (R.R.V.M., c. E-6);
- 3° *Règlement sur les services de collectes (16-049)*;
- 4° *Règlement sur la circulation et le stationnement* (R.R.V.M., c. C-4.1);
- 5° *Règlement sur les mauvaises herbes* (R.R.V.M., c. H-1).

(2008-15, a. 46 ; 2012-09, a. 4 ; 2017-06, a. 7.)

47. Le présent règlement abroge le *Règlement sur la propreté et sur la protection du domaine public et du mobilier urbain à l'égard de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal*, (R.R.V.M., c. P-12.2), à l'exception des articles 7, 12 à 18, du paragraphe 3 de l'article 21, 22 à 26 ainsi que des articles 28 et 29, lesquels sont modifiés par la suppression là où requis, des références aux dispositions abrogées par les présentes.

(2008-15, a. 47.)

48. Le présent règlement abroge :

- 1° le *Règlement sur la propreté des terrains privés à l'égard de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal*, (R.R.V.M., c. P-12.1) sauf les articles 3, 7 et 10;
- 2° le *Règlement sur la distribution de circulaires et autres articles publicitaires de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal* (2005-05).

(2008-15, a. 48.)

ANNEXE A

AUTOCOLLANT INDICANT LE REFUS DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT D'UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE DE RECEVOIR DES ARTICLES PUBLICITAIRES

1. L'autocollant indiquant le refus du propriétaire ou de l'occupant d'une propriété privée de recevoir des articles publicitaires doit mesurer au moins 3,5 cm sur 3,5 cm et au plus 6 cm sur 6 cm et être conforme à la figure ci-dessous.



ANNEXE B

**FIGURE 1 :
LE BAC ROULANT EN PLASTIQUE**

Matériau : Polyéthylène, ayant une résistance thermique de -34°C et de 39°C.
Tous les bacs doivent être moulés d'une seule pièce.



Les poignées sur le couvercle doivent être moulées à même le couvercle.

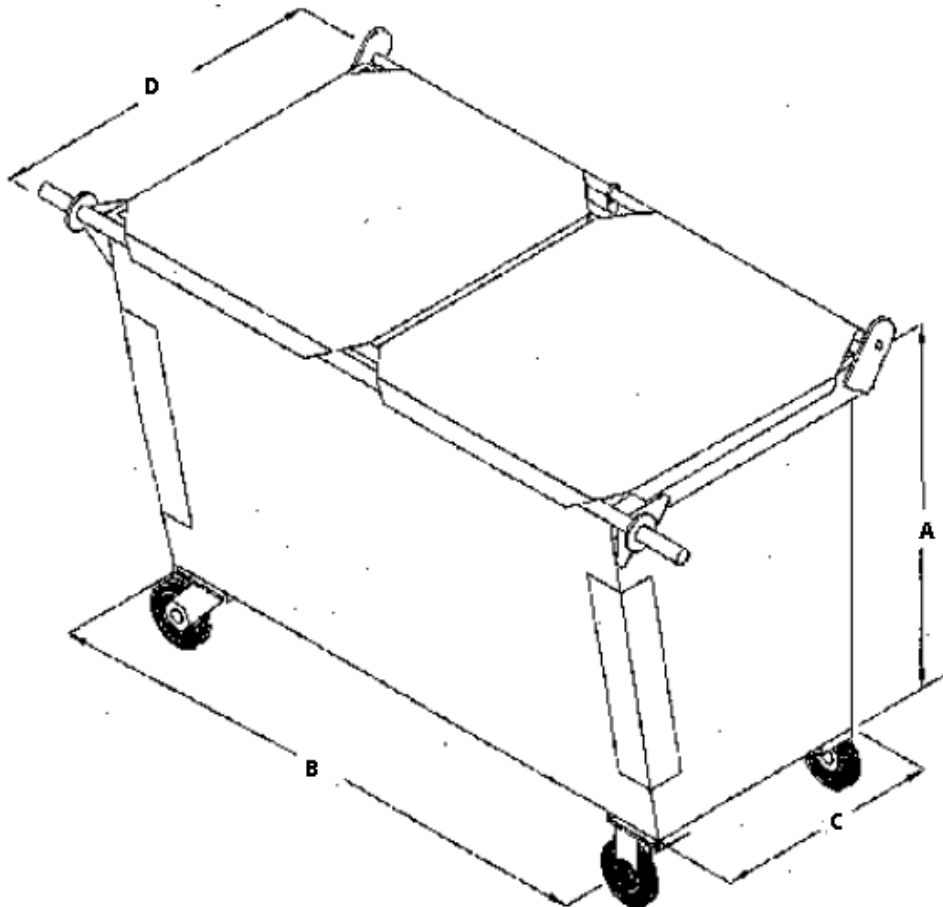
Dimensions maximales :

MODÈLE	360 L	660 L
Hauteur (cm)	110	124
Diamètre des roues (cm)	20	30
Poids (kg)	15.4	23
Volume (L)	360	660

Les bacs verts sont à usage exclusif pour le recyclage.
Les bacs noirs ou gris sont à usage exclusif pour les ordures ménagères.

**FIGURE 2 :
LES CONTENEURS EN MÉTAL :**

Matériaux en acier renforcé



MODÈLE	1 vg3 = 1m3	1.5 vg3 = 1.5m3	2 vg3 = 2m3
Hauteur (A) (pouce)	38	38	38
Largeur (B) (pouce)	60	60	60
Profondeur en bas (C) (pouces)	22	25	32
Profondeur en haut (D) (pouces)	28	33	42.5
Poids (lbs)	375	475	600

(2017-06, a. 8.)